

BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIETES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

Association créée pour faciliter le règlement des sinistres
causés en France par des automobilistes étrangers
ou à l'étranger par des automobilistes français

STATUTS

I - FORME, DENOMINATION, OBJET, DUREE

ARTICLE 1 - Forme - Dénomination

Il est constitué entre la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.), le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA) et les Sociétés d'Assurances adhérant aux présents statuts, une Association déclarée sans but lucratif régie par la loi du 1 juillet 1901.

Cette Association prend le nom de "BUREAU CENTRAL FRANÇAIS DES SOCIETES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES" (en abrégé B.C.F.).

ARTICLE 2 - Caractère professionnel

L'Association a un caractère strictement professionnel.

ARTICLE 3 - Objet

Le BUREAU CENTRAL FRANÇAIS a pour objet :

1° - de faciliter aux automobilistes assurés par les sociétés adhérentes, ci-après appelées sociétés membres, l'entrée dans les pays étrangers. Il passera à cet effet avec les Bureaux des autres pays des conventions permettant :

- a) la délivrance de certificats d'assurance reconnus valables dans lesdits pays ;
- b) l'instruction et le règlement direct des sinistres par les Bureaux des pays dans lesquels ces sinistres sont survenus.

2° - d'instruire et de régler les sinistres lorsqu'ils impliquent des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques, pour lesquels un certificat d'assurance en état de validité aura été délivré :

- a) par un Bureau d'un Etat étranger ou par une société d'assurance étrangère avec lesquels le B.C.F. aura passé une convention l'habilitant à agir à cet effet pour leur compte.

b) par le B.C.F., lorsque les véhicules sont assurés en dehors de la France métropolitaine et porteurs d'un certificat d'assurance en état de validité. Dans ce cas, il instruira et réglera ces sinistres dans les mêmes conditions que celles prévues par les conventions visées au paragraphe précédent.

3° - de remplir ces mêmes missions, même en l'absence de carte verte, soit en exécution des dispositions législatives ou réglementaires en France, soit de conventions intervenues entre lui-même ou tout autre Bureau national étranger.

4° - de participer à la protection des visiteurs étrangers, soit dans le cadre de conventions internationales, soit dans le cadre de directives européennes.

5° - de délivrer, par l'intermédiaire du Groupement de Co-Assurance "Assurance Frontière", constitué en son sein par ses sociétés membres, des garanties d'assurance temporaire, dites assurance frontière, prévues par les art. R-211-23 et suivants du Code des Assurances.

La gestion de ce Groupement est assurée par le BUREAU CENTRAL FRANÇAIS qui agit à cette fin par son Assemblée Générale et son Conseil, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Siège

Le siège social de l'Association est situé 1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09 -.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu du territoire métropolitain sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - (réservé)

II - ADHESION, DEMISSION, RADIATION

ARTICLE 7 - Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est subordonnée à l'approbation du Conseil d'Administration. En cas de refus de ce dernier, la décision d'adhésion est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue dans ce cas à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Tout nouveau membre doit justifier avoir reçu l'agrément administratif prévu pour la branche 10 (Responsabilité Civile véhicules terrestres automoteurs) :

- à l'article L 321-1 ;
- à l'article L 321-7 pour les sociétés agissant en régime de libre établissement ;
- à l'article L 321-8 pour les sociétés agissant en régime de libre prestation de services.

L'admission d'un nouveau membre doit être portée à la connaissance de tous les autres membres de l'Association.

L'adhésion au BUREAU CENTRAL FRANÇAIS entraîne l'obligation d'adhérer au Groupement de Co-Assurance Frontière.

ARTICLE 8 - Démission, retrait, exclusion

Perdent la qualité de membres de l'Association, ceux qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 7.

Pour les sociétés d'assurances agissant en vertu de l'article L 321-1, la perte de la qualité de membre sera effective le 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances.

Pour les sociétés agissant au titre des articles L 321-7 et L 321-8, la démission prendra effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Président du BUREAU CENTRAL FRANÇAIS ou dès application des sanctions prévues aux articles L 351-8 et L 351-10 du Code des Assurances.

Les démissions, exclusions, retraits seront soumis pour ratification au Conseil d'Administration du BUREAU CENTRAL FRANÇAIS.

La perte de qualité de membre devra être portée à la connaissance de tous les autres membres de l'Association.

Les membres perdant leur qualité et quittant l'Association seront tenus au versement de leurs contributions échues, ainsi que de celles de l'année en cours au prorata temporis après apurement des comptes de l'exercice.

Ces membres resteront également tenus par les engagements pris par le BUREAU CENTRAL FRANÇAIS pendant leur période d'adhésion.

III - ADMINISTRATION

A - Conseil d'Administration

ARTICLE 9 - Composition - Quorum - Majorité

L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration composé de 2 membres de droit et de 10 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les sociétés d'assurance membres.

Les membres de droit sont :

- la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA)
- le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA)

La répartition des sièges entre les autres membres du Conseil d'Administration est définie par le règlement intérieur.

Les sociétés d'assurances membres du Conseil d'Administration et les membres de droit sont représentés par une personne titulaire et un suppléant dûment désignés par leur direction.

La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'Administration est de deux années, renouvelable.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, pour une durée de deux années, renouvelable, un Président et un Vice-Président qui appartiennent respectivement à chacune des deux familles professionnelles.

La Présidence est exercée à tour de rôle par un représentant de chacune des familles.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins 2 fois par an, sur convocation faite par le Président, ou le Vice-Président, ou sur demande d'un quart de ses membres.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les membres désignent celui d'entre eux qui doit présider la séance.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé de plus de la moitié de ses membres dont obligatoirement un représentant de chaque famille professionnelle (membre de droit ou société).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents sauf disposition contraire prévue à l'Article 10 ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par deux au moins des membres qui y ont pris part. Les copies ou extraits à fournir éventuellement sont valablement signés par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par deux membres.

En cas de démission ou de départ d'un membre du Conseil d'Administration dans l'intervalle de deux Assemblées Générales annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les présents Statuts est de sa compétence.

Il dispose notamment du pouvoir d'agréer ou d'exclure les membres de l'Association en conformité avec les Articles 7 et 8.

Il arrête les comptes et vote le budget de l'Association. Il peut appeler des contributions provisionnelles.

Il nomme le Directeur de l'Association dont les missions sont définies à l'Article 15.

Les décisions budgétaires qui modifient de façon substantielle l'activité de l'Association et le recrutement du Directeur doivent recevoir l'accord conjoint des deux membres de droit.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut effectuer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix, notamment en vue de la représentation de l'Association en toutes circonstances devant toute personne publique ou privée.

ARTICLE 11 - Représentation - Délégation

Le Président représente l'Association dans la vie sociale et juridique. Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prescrites par les lois. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il peut déléguer ses pouvoirs de représentation en Justice à toute personne jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le Président convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et les Assemblées Générales extraordinaires. Il fixe l'ordre du jour des travaux du Bureau et du Conseil d'Administration et prépare celui de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas d'indisponibilité provisoire, il peut déléguer cette fonction au Vice-Président.

ARTICLE 12 - Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

B - Bureau

ARTICLE 13 - Composition

Le Conseil d'Administration élit dans son sein un Bureau composé du Président, du Vice-Président et de 2 membres appartenant respectivement à chacune des deux familles professionnelles.

Le mandat des membres du Bureau est d'une durée de deux années, renouvelable.

ARTICLE 14 - Attributions du Bureau

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Dans l'intervalle des sessions, il prend à la majorité des membres présents les mesures nécessaires et en réfère au prochain Conseil. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

C - Direction - Gestion

ARTICLE 15 - Missions du Directeur

Le Directeur est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et de tout ce qui concerne l'administration courante de l'Association. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative. Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil, tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1/07/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/08/1901.

ARTICLE 16 - Gestion

La gestion des moyens matériels, immobiliers et en personnel, la collecte et l'administration des ressources, la comptabilisation des dépenses sont confiées par mandat au G.I.E. dénommé "Gestion Professionnelle des Services de l'Assurance" (G.P.S.A.).

IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association, chacun d'entre eux disposant d'une voix.

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association. Elle est qualifiée d'Assemblée Générale Ordinaire dans les autres cas.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée sur décision du Conseil d'Administration par simple lettre adressée à chaque membre, au moins 20 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes à la demande du Conseil d'Administration ou à celle écrite du quart au moins des membres adhérents.

Les résolutions d'une Assemblée Générale prises conformément aux dispositions des présents statuts obligent tous les membres présents ou absents. Les membres sont représentés aux Assemblées Générales par l'un de leurs dirigeants statutaires ou par un membre de leur personnel dûment mandaté à cet effet. Ils peuvent toutefois déléguer à d'autres membres, le pouvoir de les représenter.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président.

ARTICLE 18 - Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Conseil d'Administration. Il ne peut être mis en délibération que des sujets portés à cet ordre du jour, celui-ci devant toutefois, obligatoirement, comprendre les questions posées par écrit au Conseil d'Administration dix jours au moins avant l'Assemblée, par au moins un quart des adhérents.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres de l'Association huit jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur les intérêts de l'Association quels qu'ils soient. Elle désigne les membres élus du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'Association arrêtés par le Conseil d'Administration. Elle décide de l'affectation de l'excédent éventuel des recettes sur les dépenses.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée au moins de la moitié des membres.

Les résolutions sont valablement prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

S'il n'en était pas ainsi, une seconde Assemblée serait convoquée dans les quinze jours dans les mêmes formes, et ses décisions prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, seraient valables quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association, en entrant en séance, certifiée par le Président de séance et le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins des 2/3 des membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

S'il n'en était pas ainsi, une seconde Assemblée serait convoquée dans les quinze jours dans les mêmes formes, et ses décisions prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, seraient valables quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de l'Association et signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée. Les copies ou extraits à fournir éventuellement sont valablement signés par le Président ou par le Vice-Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une période de six ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité du bilan, du compte de résultat.

Il présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

Un commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

ARTICLE 22 - (réservé)

V - RESSOURCES

ARTICLE 23 - Ressources

Les ressources de l'Association peuvent se composer :

- des cotisations ou contributions de ses membres, dont les conditions sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration, conformément au Règlement Intérieur ;
- des remboursements de frais engagés pour le compte de ses membres ;
- des revenus de biens ou de valeurs qui lui appartiennent en propre ;
- des subventions qui lui sont accordées ;
- de toute autre ressource dont la perception n'est pas incompatible avec l'objet de l'Association et les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24 - Intérêts de retard - Sanctions

Tout membre qui ne s'est pas acquitté dans un délai de trois mois des contributions, cotisations, avances, appelées conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, devra, en sus du principal, supporter les intérêts de retard au taux fixé par la Convention Type Inter-Bureaux, ceci sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 des présents Statuts.

VI - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25 - Règlement Intérieur

Il est établi par le Conseil d'Administration un Règlement Intérieur précisant les droits et obligations des membres de l'Association en application des présents statuts.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - Dissolution - Attribution de l'actif net

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire aura à statuer sur la dévolution de l'actif net dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

VIII - DECLARATION ET PUBLICATION

ARTICLE 27 - Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration ou son représentant remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le

Le Président,